

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il pourra être alloué sur les dits argens par les dites Sociétés d'Agriculture respectivement à aucune Société d'Agriculture de Comté, formée ou à être formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telles somme ou sommes raisonnables qu'il pourra être jugé expédient, lesquelles seront par les dites Sociétés d'Agriculture de Comté respectivement, dépensées et appliquées pour récompenses accordées par la Société aux Exhibitions publiques tenues et faites en conformité à un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté où telles exhibitions sont pour avoir lieu et qui seront tenues et auront lieu sous la surintendance de telles Sociétés d'Agriculture de Comtés.

Il sera alloué une partie de susdite somme aux Sociétés d'Agriculture Subordonnées &c.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'allouance à être faite à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, sera en proportion à la population de tel Comté et n'excèdera pas le montant de la population des diverses Paroisses, *Townships* ou Etablissements, ayant dans le Comité de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidents, payant une souscription annuelle pour le fonds d'icelle pas moins de

Proviso.

Courant ; Et que tous les Argens, qui pourroit être avancés en vertu de cet Acte pour l'avantage d'aucun Comté ou Division de Comté, mais qui faute d'une Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui, ne sera pas en conséquence avancée pour la présente année mais demeurera non dépensée, pourront, en aucun tems durant les trois années prochaines, être avancés et payés pour les fins de cet Acte, à aucune telle Société qui pourra dans l'intervalle être formée dans tel Comté ou division de Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'intervalle, alors l'argent qui aura été réservé pour tel Comté, demeurera ensuite à la disposition de la Legislature.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'argent ne sera avancée ou payée à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, jusqu'à ce que telle Société ait entrepris de rendre compte à la Société d'Agriculture pour le District de l'application de la dite somme en conformité à cet Acte.

Telles Sociétés Subordonnées rendront compte de l'application de tels argens &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Sociétés de District respectivement pourront, sur les Argens par le

Certains autres frais accordés &c.